



JOUY

Département
D'EURE ET LOIR

Arrondissement
De CHARTRES

Canton
de CHARTRES NORD-EST

COMMUNE DE JOUY

Nombre de membres dont
le Conseil Municipal doit
être composé..... 19
Nombre de Conseillers
en exercice..... 18
Nombre de Conseillers
qui assistent à la séance 15

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 01 JUILLET 2021

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 24 juin 2021, s'est réuni, à la salle du conseil municipal le 1^{er} juillet 2021 à 20 h 30, sous la présidence du Maire, Christian PAUL-LOUBIERE, dans le respect des gestes barrières lié au contexte du COVID-19.

Etaient présents :

opl Christian PAUL-LOUBIERE

jt Jacky TARANNE

ecl Chantal CHEVALLIER

js Jean SEIGNEURY

cco Corinne CÔME

pm Pascal MARTIN

ppe Pierre PERTHUIS

mcl Marie Claire LABOREY

pp Patrice PICHIOT

jld Jean-Louis DOUSSET

dd Didier DAVID

mjl

gb Ghislaine BUARD

cd Christèle DOYEN

il

vs Valérie FOROT-SALINO

lv Laure VILJENEUVE (arrivée à 20 h 40)

pr

Absents excusés ayant donné procuration : Marie-Jeune LEBRAULT à Chantal CHEVALLIER

Absents excusés : Isabelle LAUZON ; Pierre ROUXEL

Secrétaire de séance : Chantal CHEVALLIER

1) APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU DERNIER CONSEIL MUNICIPAL

Le compte-rendu du conseil municipal du 20 mai 2021 n'appelle aucune modification et est accepté après délibération et vote à l'unanimité des conseillers.

2) COMMUNICATION DES DECISIONS DU MAIRE

Sans objet

Prestation	Type de prestation	Montant TTC
cantine		
	prix du repas enfant	3,50 €
	repas exceptionnel enfant	4,30 €
	repas exceptionnel adulte	5,30 €
	PAI prix par jour (repas fourni par les parents)	0,30 €
Garderie périscolaire		
Accueil du matin		
	Prix accueil par matin	2,30 €
	Tarif par matin en occasionnel	3,15 €
Accueil du soir		
	prix accueil par soir	2,55 €
	Tarif par soir en occasionnel	4,70 €

Après délibération et vote, à l'unanimité, les conseillers acceptent de reconduire les tarifs des prestations cantine et garderie jusqu'au 31 décembre 2021.

4) BUDGET ANNEXE DU MOULIN DE LAMBOURAY DE LA COMMUNE DE JOUY

a) Délibération modificative n° 1

Sans objet

5) MODIFICATION DU REGLEMENT GENERAL SUR LA POLICE DU CIMETIERE

Pierre PERTHUIS indique qu'il y a lieu de modifier le règlement général sur la police du cimetière car la dernière modification date de février 2017.

Le règlement ne comportait pas d'articles concernant les ossuaires et le site cinéraire. Les horaires ont changé.

Nous allons installer une serrure automatique sur le portail. La date de réalisation des travaux est prévue vers fin septembre 2021.

La durée des concessions a été revue et elle est maintenant identique pour les sépultures et le colombarium.

La taxe d'inhumation a été supprimée. Il reste la taxe de superposition qui est applicable lors de la deuxième inhumation.

3) BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE DE JOUY

a) Délibération modificative n° 2

Jacky TARANNE présente la délibération modificative n° 2 du budget principal, jointe en annexe.

Il précise que les travaux de l'étang de la digue ont pour but d'aménager quatorze places de stationnement.

Marie Claire LABOREY demande si le nouvel aménagement prévoit également des emplacements destinés aux pêcheurs. Jacky TARANNE lui répond que ce point sera revu ultérieurement.

Après délibération et vote, cette délibération modificative n° 2 est acceptée à l'unanimité

b) Tarifs communaux

Comme tous les ans, avant chaque rentrée scolaire, les tarifs des prestations scolaires doivent être mis à jour en fonction de l'évolution des coûts appliqués par nos prestataires.

Arrivée de Laure VILLENEUVE à 20 h 40.

Malheureusement, à ce jour, ces derniers ne sont pas en mesure de nous fournir les informations attendues. Aussi, il est proposé de maintenir les tarifs, en vigueur, concernant les prestations cantine et garderie jusqu'au 31 décembre 2021.

Le Maire précise qu'à l'issue de la mise en concurrence lancée pour le marché de garderie périscolaire (date limite de réponse le 02 juillet 2021), nous serons à même de préciser les tarifs à compter du 1^{er} janvier 2022.

Puis il indique que l'amplitude des horaires de la garderie a favorablement étonné les pompiers ; point évoqué lors d'un récent rendez-vous pour une demande de convention relative à l'accueil des enfants de sapeurs-pompiers volontaires à la cantine et sur les temps d'activité périscolaire. Ce point sera réabordé ultérieurement.

Les tarifs reconduits sont les suivants :

c) FRAIS ANNEXES

Taxe d'inhumation, de dispersion ou de scellement d'urne	82,00 €	29/01/2015	supprimé	01/07/2021
Vacation garde champêtre	26,00 €	29/01/2015	Abrogé	01/07/2021
Taxe de superposition à partir de la 2ème inhumation			100,00 €	01/07/2021

Après délibération et vote, à l'unanimité, les conseillers :

- Acceptent les modifications apportées,
- Acceptent les nouveaux tarifs.

7) CAMPAGNE DE RECENSEMENT DE LA POPULATION EN 2022

Le Maire informe les conseillers que le dernier recensement de la population de la commune de JOUY a eu lieu en 2016 et que le prochain est fixé du 20 janvier 2022 au 19 février 2022, puisqu'eu égard à l'actuelle crise sanitaire, le recensement initialement prévu en début 2021 n'a pas pu avoir lieu.

8) OUVERTURE DE POSTES

- ⇒ **CREATION D'UN POSTE NON PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE DE 2^{ème} CLASSE – pour accroissement temporaire d'activité – sur une durée de 8 h 00 hebdomadaire sur 36 semaines scolaires, temps non annualisé**

Chantal CHEVALIER rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. L'organe délibérant doit mentionner sur quel grade et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

L'article 3 (1°) de la loi n° 84-53 précitée prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents non titulaires de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de dix-huit mois consécutifs.

Considérant qu'en raison du surcroît de travail, lié à l'adaptation régulière du service, il y a lieu de créer un emploi d'adjoint technique, pour une durée de 08 h 00 hebdomadaire, sur un temps non annualisé, pour la période allant du 10 septembre 2021 au 09 septembre 2022.

Suite à tous ces changements, je vous demande votre accord pour modifier le règlement annexé à la délibération et je sollicite également l'autorisation, pour le Maire, de modifier, sans préavis, ce dernier en cas de nécessité.

Les conseillers seront, bien entendu, informés de toute modification qui serait apportée.

Après délibération et vote, à l'unanimité, les conseillers :

- Acceptent le nouveau règlement annexé,
- Autorisent le Maire à modifier le règlement sans préavis en cas de nécessité.

6) TARIFS DU CIMETIERE

Pierre PERTHUIS précise que la dernière actualisation des tarifs du cimetière remonte au 29/01/2015 (délibération du conseil municipal DCM 2015-004).

La taxe d'inhumation a été supprimée. Il reste la taxe de superposition qui est applicable lors de la deuxième inhumation.

Il propose :

- de créer un tarif pour une concession de quinze ans,
- d'abroger le tarif de la concession munie d'un caveau en l'état et la vacation du garde champêtre,
- de modifier les autres tarifs tels que suit :

Prestation	Type de prestation	Avant le 01/07/2021		A partir du 01/07/2021	
		Montant TTC	Date du conseil	Montant TTC	Date du conseil
cimetière					
a) CONCESSION SEPULTURE					
	La concession cinquantenaire	306,00 €	29/01/2015	500,00 €	01/07/2021
	La concession trentenaire	153,00 €	29/01/2015	300,00 €	01/07/2021
	La concession quinze ans			150,00 €	01/07/2021
	Concession munie d'un caveau en l'état	1 000,00 €	12/12/2019	Abrogé	01/07/2021
b) CONCESSION DU COLUMBARIUM					
	Le columbarium cinquantenaire	306,00 €	29/01/2015	500,00 €	01/07/2021
	Le columbarium trentenaire	153,00 €	29/01/2015	300,00 €	01/07/2021
	Le columbarium quinze ans			150,00 €	01/07/2021

Cet agent assurera des fonctions d'adjoint technique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- 1) De créer un poste non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité sur le grade d'adjoint technique territorial à 08 heures hebdomadaire, temps non annualisé, du 10 septembre 2021 au 09 septembre 2022,
- 2) D'autoriser le Maire à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi et à signer le contrat de recrutement,
- 2) De fixer la rémunération de l'agent recruté au titre d'un accroissement temporaire d'activité comme suit :

La rémunération de cet agent est fixée sur la base de l'indice correspondant au 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique territorial – échelle CI, assorti du supplément familial de traitement et des primes éventuelles.

Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

9) VENTE DES PARCELLES N° AE0187 ET AE0270 RUE DU BOUT AUX ANGLAIS

Le Maire propose aux conseillers de procéder à la vente de deux parcelles, n'ayant plus d'utilité publique, situées au 27 et 29 rue du Bout aux Anglois ; parcelles AE0187 et AE02070.

Cette vente aurait le double avantage de valoriser le bien et dégagerait du capital pour la commune. Cette parcelle, de 5.000 m² environ, donnant sur la rue a été rendue constructible lors de la dernière révision du PLU. Ce foncier pourrait être vendu en un seul tenant. Nous allons demander l'avis de France Domaine.

Il précise, par ailleurs, qu'une partie de la parcelle enclavée, et non constructible intéresserait un riverain. En cas d'aboutissement le prix de vente serait fixé au prix normal.

Bien entendu, l'actuel parking situé devant la parcelle subsisterait. L'accès, déjà existant pour cette parcelle serait conservé.

Un échange est engagé entre les conseillers concernant le fait d'en profiter pour procéder à un agrandissement du parking existant mais cela s'avèrerait moins intéressant pour le futur acquéreur de la parcelle à vendre. Le Maire précise que l'aménagement du devant de la parcelle sera étudié de manière à éviter les soucis avec le parking du CLSH.

Une fois ces parcelles vendues et l'excédent de l'opération de la quatrième tranche de la Dalonne récupéré, la commune disposera d'environ 450.000,00 € de réserve ; somme qui pourra être réinvestie pour :

- l'acquisition d'un bien, si nous en avons l'opportunité,
- la rénovation, en tout ou partie, de la salle des fêtes, laquelle devient urgente mais qui, selon l'estimation de Jacky TARANNE, pourra aller jusqu'à 200.000,00 € (entre les sols, les murs et les plafonds...),

Didier DAVID pose la question d'une installation d'une borne électrique.

Puis le Maire demande :

- l'accord des conseillers quant à la vente de ces deux parcelles,

il propose, en amont, de :

- lancer la procédure de demande d'avis domanial à France DOMAINE,
- diviser la parcelle dont une partie serait vendue à un riverain,
- lancer la procédure de division,

Puis il sollicite l'accord pour :

- signer les documents et actes nécessaires aux présentes formalités.

Après délibération et vote, à l'unanimité, les conseillers :

- acceptent de vendre les parcelles AE0187 et AE0270,
- autorisent le Maire à :
 - o lancer la procédure de demande d'avis domanial à France DOMAINE,
 - o diviser la parcelle dont une partie serait vendue à un riverain (33 rue du Bout aux Anglois),
 - o lancer la procédure de division,
 - o à signer les documents et actes nécessaires aux présentes formalités

10) MODIFICATION DU PRIX DE CESSIION DES PARCELLES BIENS VACANTS SANS MAITRE A CHARTRES METROPOLE POUR LE PLAN VERT

Ce point est reporté à un prochain conseil municipal.

En effet, les parcelles, concernées par cette cession, étant classées par le cadastre en nature de peupleraie, au regard de leur superficie et du prix de cession voté, nous risquons d'être confrontés au droit de préférence des voisins propriétaires.

Afin d'éviter cette situation, sachant que ces parcelles ont été acquises dans le but de poursuivre le plan vert de Chartres Métropole, la cession sera fera non pas vente mais par mise à disposition.

QUESTIONS DIVERSES :

a) Hommages :

L'assemblée se recueille, par une minute de silence, en mémoire de :

- M. Ludovic HENRI, ancien instituteur,
- Mme LORGEUX, professionnelle de santé,
- Et M. Guy NORMAND, conseiller municipal.

récemment décédés.

b) Réunions :

- **Date du prochain conseil municipal** : le 23 septembre 2021 à 20 h 30, **salle du conseil municipal**.
- **Information d'une prochaine réunion organisée par Jean-Pierre GORGES** Président de Chartres Métropole, où sont conviés l'ensemble des conseillers municipaux des 66 communes pour une présentation de la **gouvernance de Chartres Métropole et de ses satellites** : le 12 octobre 2021 à 18 h 30 à Chartreexpo – date à bloquer, une confirmation sera transmise début octobre 2021.

c) Manifestation :

- **14 juillet 2021** : pas de festivités eu égard au contexte actuel.
- **Forum des associations** : se déroulera le samedi 4 septembre 2021 de 10 h 00 à 17 h 00, sans restauration eu égard à la crise sanitaire. Corinne CÔME sollicite des volontaires et indique que le livret des associations sera mis à jour, à cette occasion.

d) Gestion des animaux errants retrouvés sur la commune, par la société Lukydogs capture :

Procédure et information des personnes autorisées à appeler le prestataire, en cas de fermeture de la mairie.

e) Compte-rendu de la commission d'appel d'offres :

- **Réunion du 28 juin 2021 : gestion et animation du moulin de Lambouray** : Jacky TARANNE indique aux conseillers que nous avons reçu deux offres, non complètes. Les précisions attendues seront prochainement adressées aux candidats dans le but de les recevoir fin août/début septembre 2021.

f) Travaux :

Jacky TARANNE fait un point des travaux en cours ou à venir sur la commune :

- Réfection de la chaussée, par le Conseil Départemental d'Eure-et-Loir, rue Jean Pinault, depuis la rue de Saint Rémy jusqu'à la rue de Berchères prévue fin août 2021,
- Travaux du débouché du plan vert, rue Jean Pinault et rue St Rémy, débiteront mardi 06 juillet 2021,

- Réalisation du tapis d'enrobé avenue de Chardon prévue le 12 juillet 2021, restera la section entre le moulin de Chardon et la rue des Larris, qui sera réalisée après la vente de la dernière parcelle du riverain,
- Positionnement très prochainement des écluses rue des Chintres et avenue de la Digue,
- Relevés du géomètre réalisés avenue de la Digue dans le but de travailler sur l'étude avant travaux d'aménagement prévus en 2022/2023,
- Volet faune/flore avant travaux des Vaux-Roussins : l'étude est terminée. Un point d'étape est prévu en mairie le 20 septembre 2021 avec Chartres Métropole

g) Divers :

- Réclamation suite intervention de la balayeuse sur la voirie communale : Jean-Louis DOUSSET indique que la balayeuse n'est pas passée sous le pont des Vaux-Roussins. Son intervention a été compliquée, l'agent de la société Interlocation est même repassé deux fois. Un geste commercial va être sollicité.
- Information relevée, sur panneau pocket, par Marie Claire LABOREY, concernant la vérification des berges par Chartres Métropole, achevé d'ailleurs ce jour.
- Chenilles processionnaires : Jean SEIGNEURY indique qu'il a reçu deux prestataires afin d'obtenir les conseils nécessaires et devis permettant d'agir sur les arbres concernés de la commune, après avoir fait un tour de toute la commune. Le Maire fait état des deux sortes de chenilles. Une réunion d'information sera proposée aux joviens courant septembre 2021. Jean SEIGNEURY précise que d'ici 15 jours ce problème sera terminé mais qu'il nous est conseillé d'effectuer du préventif pour limiter le problème l'année prochaine. Dès réception de toutes les informations, la commune agira de façon adaptée sur les arbres lui appartenant. Dans ce laps de temps, un arrêté va être pris pour interdire l'accès des lieux concernés (la sente de la Dalonne et les bois situés au-dessus du complexe sportif).
- Bibliothèque de JOUY : Patrice PICHOT fait remonter l'information du souhait d'installer, près de la mairie par exemple, une boîte à livres. Le Maire en profite pour indiquer qu'il serait bien de prévoir un rafraîchissement des sanitaires.
- Hameau des pommiers : Patrice PICHOT signale la présence d'herbes d'environ un mètre de haut. Jean SEIGNEURY indique que la société ARPAJA n'a pas pu terminer les travaux de clôture à cause des travaux de construction des logements situés en face. Nous allons nous rapprocher d'Habitat Eurélien, dans l'attente nous allons passer la débroussailleuse. Christèle DOYEN fait part de son agacement quant à des encombrants laissés depuis une semaine à cet endroit. Le Maire lui donne l'explication en lui précisant que l'équipe technique procèdera, dans les jours à venir, à l'enlèvement de ces derniers.

- Fleurissement de la commune : Christèle DOYEN demande s'il ne serait pas possible d'embellir d'avantage le village. Jean SEIGNEURY répond qu'il organisera à l'automne une commission fleurissement en intégrant l'agent communal en charge de cette compétence.
- Dépôts sauvages : Jean-Louis DOUSSET souhaite connaître l'issue donnée à la procédure, suite aux coordonnées retrouvées sur l'un des derniers dépôts sauvages. Jean SEIGNEURY répond qu'une entreprise a été identifiée mais qu'elle n'a pas pu être verbalisée car les déchets provenaient d'un chargement volé.

La séance est levée à 21 h 40



Le Maire,

Christian PAUL-LOUBIERE

28201 Code INSEE	COMMUNE DE JOUY 31400 - COMMUNE DE JOUY	DM n°2 2021
---------------------	--	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DM2

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-020 : Dépenses imprévues (Investissement)	9 610,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 020 ; Dépenses imprévues (Investissement)	9 610,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-1641 : Emprunts en euros	0,00 €	10,00 €	0,00 €	0,00 €
D-165 : Dépôts et cautionnements reçus	0,00 €	500,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 16 : Emprunts et dettes assimilées	0,00 €	510,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21312-2115 : ECOLE TRAVAUX 2021	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D 21318 2109 : REMISE EN ETAT ECLAIRAGE SALLE DES FETES	880,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21318-2117 : EGLISE : SONORISATION	0,00 €	3 280,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2152-2116 : ETANG DE LA DIGUE : AMENAGEMENT DES ABORDS	0,00 €	2 400,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2183-2103 : EQUIPEMENT CLASSES NUMERIQUES ECOLE	0,00 €	1 700,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2184-2114 : ECOLE ACQUISITION MOBILIER	0,00 €	2 400,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	880,00 €	9 980,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	10 490,00 €	10 490,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €



REGLEMENT GENERAL SUR LA POLICE DU CIMETIERE

Le présent règlement a pour objectif de permettre :

- Aux ayants droit funéraires de travailler en toute sécurité dans le cimetière,
- Aux agents communaux de contrôler au mieux les entreprises dans le respect de la réglementation nationale et des spécificités techniques propres à la commune de JOUY et notamment à son cimetière,
- Aux familles de s'y recueillir en toute sécurité dans le respect de leur désir et de leur besoin de sérénité.

Le Maire de la commune de JOUY

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2, 1^{er}, L. 2213-9 à L. 2213-14, L. 2223-1 à L. 2223-45 et R. 2223-2 et suivants,

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants,

Vu le Code pénal notamment les articles 228-17 et 18.

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes mesures nécessaires pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière,

Vu la délibération du 30 mai 1986, approuvant le règlement du cimetière et les délégations successives ;

ARRÊTE :

Titre I. – Dispositions générales

Article 1er

Aucune ouverture de sépulture et aucune inhumation ne pourront avoir lieu dans le cimetière communal sans une autorisation préalable écrite du Maire de la Commune.

Article 2

Les corps sont inhumés soit en terrain communal, soit dans des terrains concédés.

Laur décision exprime le lieu ou en son absence, de l'un de ses adjoints, les concessions seront attribuées dans l'ordre des N° du plan sans discrimination.

CIMETIERE

Carré A du n° 001 au n° 030 (1° à 3 supprimés);

Carré B du n° 031 au n° 156

Carré C du n° 157 au n° 250

Carré D du n° 251 au n° 367

Carré E du n° 368 au n° 459

Carré F du n° 460 au n° 569 (1° à 489 et 5° à 7 supprimés)

Carré G du n° 570 au n° 689

Carré H du n° 690 au n° 777

Pourtour P du n° 778 au n° 937

Terrains communaux

Carré D (Fosses du n° 305 au n° 316 et du n° 323 au n° 338)

COLUMBARIUM

Pourtour P du n° 787 au n° 792

JARDIN DU SOUVENIR

Carré G du n° 622 au n° 625 et du n° 670 au n° 673

Titre II. – Des inhumations en terrain communal

Article 3

Les inhumations sont faites dans des fosses séparées, à la suite les unes des autres et aux extrémités des lignes par le Maire, pour une période de 5 ans maximum.

Article 4

Si les familles ne se manifestent pas avant ces 5 ans, les terrains sont repris par la commune ; dans ce cas, un arrêté de reprise sera émis et affiché à la mairie et à l'entrée du cimetière.

Article 5

A défaut, pour les familles, de se conformer à l'article 4, après un second courrier, et après une année révolue à dater du premier avertissement, il est procédé d'office à l'enlèvement des dites inhumations et signes funéraires.

Titre III. – Des inhumations dans les terrains concédés

Article 6

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 7

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance.

Les familles ont le choix entre :

Concession individuelle : Pour personne expressément désignée.

Concession familiale : Pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit.

Concession collective : Pour personne expressément désignée en l'honneur d'une personne ou sans l'en parenthèse, mais des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ou plusieurs ayants droits directs.

Article 8

Pour chaque inhumation nouvelle en sus de la première une taxe de superposition est perçue au profit de la Commune.

Article 9

Le prix de chaque concession et de la taxe de superposition est fixé et révisé par le Conseil Municipal ; il existe sept tarifs pour :

a) CONCESSION DE SEPULTURE

- Le concession : 15 ans
- La concession : 30 ans
- La concession : 50 ans

b) CONCESSION DU COLUMBARIUM

- Le columbarium 15 ans
- Le columbarium 30 ans
- Le columbarium 50 ans

c) FRAIS ANNEXES

- La taxe de superposition

Titre III. – Renouvellement des concessions

Article 10

A l'expiration de leur durée, les concessions peuvent être renouvelées au tarif en vigueur au moment de leur renouvellement et pour la durée égale, supérieure ou inférieure à celle initiale. Le renouvellement peut être effectué par un ayant droit en priorité, amiable ou par un tiers en l'absence d'une famille, muni d'une procuration du titulaire ou de la concession.

Article 11

Pour les concessions à durée déterminée, à défaut de renouvellement, le terrain est repris par la Commune 2 ans après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé. Dès la date d'expiration, le maire envoie les familles concernées, par courrier et appose une affiche sur la concession. Un arrêté de reprise sera pris. Dans l'intervalle ces cas 2 années, les concessionnaires ou leurs ayants droit peuvent renouveler la concession.

Article 12

Si la concession n'est pas renouvée à temps, un cas de saisie mortuaire est déclenché, les familles sont mises en demeure d'enlever les monuments et les signes funéraires dans les mêmes conditions que dans les terrains communaux. Le carrier ne reprend possession du terrain pour de nouvelles sépultures, les monuments et insignes qui n'auraient pas été enlevés devenant propriété de la Commune. Les ossements qui s'y trouvaient seront réunis avec soin et placés dans un local à cet effet, l'humaine dans les autres conformément sur le registre de l'ossuaire.

Article 13

Il peut être mis dans un caveau, qu'un ou plusieurs de corps égal au nombre de cases déclarées lors de la construction du caveau. Les squelettes doivent être séparés les uns des autres par une dalle scellée hermétiquement.

Article 14

Il peut être procédé en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public fixées par l'article 35 du présent règlement, à l'exécution d'une urne ou d'une réduction de corps.

DISPOSITIONS COMMUNES

Titre IV. – Des dépositaires

Article 15

Le séjour d'un corps dans un caveau, provisoire et dépositaire public est autorisé par le maire, pour une durée qui ne saurait excéder trois mois, et dans la limite des disponibilités, dans les cas suivants :

- L'information définitive du corps doit avoir lieu dans une concession perpétuelle ou temporaire qui n'est pas en état de recevoir ;
- Si la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive du corps.

Titre V. – Ossuaire communal et site cinéraire

Article 16

L'ossuaire municipal est chargé de veiller au bon entretien de l'ossuaire communal situé dans le cimetière derrière le cimetière.

Il devra en particulier :

- Assurer la surveillance du dépôt dans l'ossuaire des restes des personnes exhumées dans les terrains concédés révisés dans les conditions indiquées à l'article 12 ci-dessus ou dans les terrains communaux après, au terme du délai de prescription, en distinguant ceux des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation ;
- Procéder à l'enregistrement des noms des mêmes personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé sur le registre spécial d'identité coté et paraphé, qui, devra tenir à la disposition du public durant les heures d'ouverture du cimetière ;
- Faire graver les noms des restes des personnes exhumées, même si aucun reste n'a été retrouvé, sur le dispositif établi à cet effet dans l'ossuaire.

Article 17

L'autorité municipale est également chargée de veiller au bon entretien du cimetière et du jardin du souvenir. En cas de démolition des restes exhumés, il devra :

- Assurer la surveillance de l'épannage des cendres dans le jardin du souvenir ;
- Procéder à l'enregistrement des noms des défunts exhumés et incinérés sur le registre spécial d'identité coté et paraphé, qui devra tenir à la disposition du public durant les heures d'ouverture du cimetière.

Titre VI. – Du service des inhumations dans l'intérieur du cimetière

Article 18

Les convois funéraires sont introduits par une des trois portes du cimetière suivant la situation de la concession.

Article 19

Lorsque le convoi est parvenu sur le lieu de la sépulture, le convoi est dirigé avec respect par les porteurs et porté à pas lents sur le bord de la fosse ou du caveau.

Article 20

Les convois de nuit sont expressément interdits.

Titre VII. – Des mesures d'ordre intérieur de surveillance

Article 21

L'accès du cimetière est ouvert au public de :

Horaires d'été : 8 heures à 20 heures du 1^{er} Mai au 15 Octobre

Horaires d'hiver : 9 heures à 19 heures du 16 Octobre au 28 Février.

Le cimetière sera fermé automatiquement aux heures indiquées ci-dessus. Toutefois les personnes étant à l'intérieur pourront sortir.

Les allées et chemins intérieurs du cimetière doivent être constamment maintenus libres. Les dégradations causées aux allées et chemins ou tous autres dommages constatés dans l'intérieur du cimetière seront l'objet d'un procès-verbal dressé par les soins du garde champêtre communal ou à défaut par le maire. Le procès-verbal en état clos sera étendue aux frais du contrevenant.

Article 22

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux chiens ou à tout autre animal domestique ou non, enfin à toute personne qui ne serait pas venue légitimement.

Les personnes admises dans le cimetière et qui ne s'y comporteraient pas avec toute la dignité souvraine ou qui entraineraient les dispositions du présent règlement, seront expulsées, sans préjudice des poursuites qui pourront être engagées par le maire.

Il est expressément interdit :

- 1° d'escalader le mur de clôture du cimetière, les grilles ou treillages des sépultures, de monter sur les arbres et sur les monuments, de s'asseoir sur les bancs, d'écrire sur les monuments et portes funéraires, de couper ou d'arracher les fleurs plantées sur les tombes, enfin de porter atteinte ou d'endommager d'une manière quelconque les sépultures ;
- 2° de déposer des déchets dans que que soit que ce soit du cimetière, et dehors des emplacements prévus à cet effet.

Titre VIII. – Des obligations particulières faites aux entrepreneurs

Article 23

Toute construction de fosse, de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux du Maire ou de son représentant en son absence. Les caveaux hors sol seront interdits tant que la nature du terrain permettra d'enlever les sépultures. Tout nouveau caveau sera construit avec une ouverture sur le dessus afin que les oses ne soient aucunement encombrés. Aucun caveau en maçonnerie ou en plâtre ou produits dérivés de l'industrie pétrolière ne sera accepté dans l'intérieur du cimetière.

Les dimensions extérieures des caveaux devront être les suivantes : Longueur : 2,00 m, largeur : 1,00 m soit 2 mètres carrés.

Pour les fosses une profondeur de 1,50 m.

Les stèles s'inscrivent dans un volume maximal de base de 0,60 m de largeur X 0,30 d'épaisseur X 1,00 m de hauteur.

Les pierres tombales et stèles seront réalisées en matériaux naturels tels que pierre dure, marbre, granit ou matériaux naturels et éventuellement béton coulé.

Les concessions nouvelles devront soumettre à l'administration municipale leurs projets de caveaux et de monuments qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 24

Les sépultures sont séparées les unes des autres sur les allées par un espace libre appartenant à la Commune. Les rangées des sépultures sont séparées par une petite allée. Chaque rangée de fosses est matérialisée par un brancard. L'implantation des sépultures ou des monuments, stèle, etc... devra recevoir l'accord du Maire ou de son représentant.

Article 25

Les creuses, vents d'ouragans et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins, des constructeurs, être entourés de barrières ou défendus au moyen de cordons visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité ni gêner la circulation dans les allées. Les travaux de réparation et de remise en état seront exécutés par l'entrepreneur responsable et les frais occasionnés seront à sa charge exclusive.

Le cimetière ne pourra servir de chantier. A l'exception des pierres ordinaires et briques à employer, il ne sera introduit dans le cimetière que des matériaux complètement ouverts ou n'exigeant qu'un simple rangement sur place. Le matériel sera fabriqué hors du cimetière, apposé sur place et cassé vite dans des brochettes pour être employé au fur et à mesure des besoins. Les entrepreneurs effectuant ces travaux dans le cimetière doivent, dès l'achèvement desdits travaux, arriver dans les 24 heures sur les lieux et débiter les matériaux en excédent et non les laisser en dépôt le long du mur. Un ossuaire ayant été constitué, aucun débris d'ossements ne doit être retiré dans les câbles. L'accès au cimetière est interdit aux gros engins de travaux. Une dérogation pourra être accordée par le Maire ou de ses représentants en cas de creusement et sépultures et pour l'implantation d'un caveau à l'aide d'une tractopelle.

Article 27

Des pierres funéraires, ces croix ou autres signes funéraires peuvent être placés sur les tombes, mais la plantation des arbres à haute tige est interdite. Les arbres ne peuvent avoir plus d'un mètre de haut et ne doivent en aucun cas débiter sur les tombes voisines et les allées.

En cas de colombierium est terminée par une plaque funéraire. La famille pourra mettre une plaque personnelle. La plaque existante reste à la charge de la commune.

Article 28

Aucune inscription, autre que les noms, prénoms et âge du défunt, ne peut être placée ou enlevée sur les pierres tombales sans avoir été au préalable soumis à l'approbation du Maire ou de son représentant. Un texte à graver en langue étrangère devra être traduit par un traducteur essayant avant que le Maire ne donne son approbation.

Article 29

Les monuments et croix élevés sur les sépultures ne peuvent avoir une dimension supérieure à 1,75 m.

Article 30

Les tombes doivent être maintenues en bon état de propreté ; les pierres lustrées, les tombes ou ossements doivent être remis en état ou enlevées dans le plus bref délai.

Article 31

Le directeur doit être tenu en état constant de propreté parfaite, c'est la principale manifestation du respect à nos morts. Il importe que chacun s'impose de ne rien jeter ni abandonner dans l'enceinte du cimetière (feuilles fanées, papiers, déchets de couronnes, ceints de fleurs, ou déchets végétaux, etc...). Tous déchets et débris proviennent du cimetière doivent être portés dans le dépôt situé à proximité de l'abri, à l'entrée du cimetière spécialement aménagés pour les recevoir.

Article 32

Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, outils, vêtements, objets quelconques ne pourra être effectué sur les tombes voisines.

Tout dépôt de terre ou matériaux est interdit dans les allées ou sur les sépultures.

Article 33

Les travaux ne peuvent être entrepris et exécutés qu'en vertu d'une autorisation délivrée par le Maire ou de son représentant en son absence ; ils sont surveillés par le Maire ou ses agents. Les travaux doivent cesser pendant un congé funéraire dans le cimetière.

Article 34

Les pierres pour les monuments doivent être appointées solides et polies.

Article 35

Les exhumations ne peuvent avoir lieu qu'après l'autorisation du Maire ou de son représentant en son absence et en présence du Gardien Champêtre ; en dehors des heures d'ouverture.

Article 36

Excepté les véhicules de service, des entrepreneurs dûment autorisés du tougon funéraire, ces véhicules adaptés pour le transport de personnes à mobilité réduite, la circulation de tout autre véhicule est interdite dans l'enceinte du cimetière.

TITRE IX. – Des exhumations et des transports

Article 37

Conformément à l'article 78 du Code civil et à l'article R. 2213-46 du Code général des collectivités territoriales, il est procédé à aucune exhumation sans ur et autorisation écrite du Maire, sauf pour les exhumations ordonnées par

l'autorité judiciaire. L'exhumation qui est motivée dans tous les cas avant neuf heures du matin, aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister.

Article 38

Le Maire prescrit, en tant que de besoin, les mesures particulières à prendre dans l'intérêt de la santé, sans préjudice de l'observation des prescriptions déclinées par le Code général des collectivités territoriales.

Article 39

Lors de l'exécution des fouilles nécessaires pour opérer une exhumation, les opérateurs habillés prennent soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins.

Article 40

Dans le cas d'exhumation faite à la demande de la famille, il incombe à l'opérateur funéraire habilité de procéder à l'enlèvement et à la destruction des ossements du cercueil.

Article 41

Un plan du cimetière, portant l'indication de tous les emplacements, est déposé à la mairie à l'attention des familles.

TITRE X. – Responsabilité de la commune

Article 42

Intempéries :

En aucun cas la commune de JUVY ne pourra être tenue pour responsable des dégradations, avaries ou dégâts de toute nature occasionnés par les intempéries ou les catastrophes naturelles (tempêtes, inondations, etc...) ni sur les ouvrages et insignes funéraires établis ou placés par les familles. En revanche les concessionnaires ou leurs ayants-droit restent responsables des dégradations que pourraient occasionner leurs monuments ou leurs plantations sur les sépultures d'autrui.

Voies :

La commune de JUVY ne pourra, à aucun moment, être tenue pour responsable des vols et dégradations, volantes ou involontaires, qui seraient commis au sein des familles. De la sorte il est recommandé aux familles de ne pas déposer dans l'enceinte du cimetière des objets susceptibles de tenter la cupidité. Tout vol, toute dégradation sur une sépulture occasionnant l'objet d'un dépôt de plainte par les victimes ou commissariat de police et pourront être considérés comme une profanation, de sépulture qui sera réprimée en vertu de la peine prévue pour le vol.

Article 43

Le présent règlement intérieur annule et remplace celui du 07/02/2017

Article 44

La Secrétaire générale de la mairie, le gardien champêtre et le Trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché à la mairie, à la porte du cimetière et à l'intérieur sous l'abri et dont une ampliation sera transmise au Préfet de Charente.

Le Conseil Municipal autorise le Maire à modifier sans préavis le présent règlement.

Fait à JUVY, le 08/05/2023 :

Le Maire,

Christian PAUL-LCUBIERE